

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0994-000

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE DANS LE BUT DE FINANCER
DES IMMOBILISATIONS, DES PROJETS ET
DES PROGRAMMES EN ENVIRONNEMENT
(FONDS VERT)**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16507/24-01-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme afin de pourvoir au paiement de certaines dépenses liées à des immobilisations, des projets et des programmes en environnement (fonds vert).

ARTICLE 2.- Au sens du présent règlement, une dépense environnementale est définie comme toute dépense engagée pour le paiement d'honoraires professionnels liés à l'élaboration de plans, de bilans et d'études ainsi que pour le financement de projets, le paiement de masse salariale ou l'achat de biens directement liés à l'environnement. Ces dépenses doivent être expressément identifiées dans le plan d'action environnemental, comprenant, de manière non exhaustive, les exemples énumérés en annexe 1.

ARTICLE 3.- Cette réserve financière est à durée indéterminée.

ARTICLE 4.- Le montant maximum projeté de la réserve financière est de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

ARTICLE 5.- La présente réserve financière est constituée des sommes suivantes, jusqu'à concurrence du montant projeté :

5.1 De toutes sommes provenant de la partie du Fonds d'opération affectée à cette fin par le conseil municipal de la Ville ;

5.2. De 10 \$ par mètre carré de terrain vendu par la Ville à l'intérieur du périmètre défini du Quartier d'innovation industrielle comme spécifié au plan joint en annexe 2. Cette contribution sera tirée à même le produit de disposition jusqu'à concurrence du montant total de la transaction, à l'exception de la disposition d'un terrain acquis en vertu du chapitre 4 du *Règlement 0310-000 sur le lotissement* concernant les contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels et d'une transaction à laquelle s'applique l'article 10 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, RLRQ c I-0.1. La Ville se réserve le droit d'exclure certaines transactions pour lesquelles une telle mention devra être précisée par résolution ;

5.3 De revenus nets issu de la vente de crédit carbone municipaux liés aux activités de la Ville.

ARTICLE 6.- Les sommes affectées à cette réserve financière sont placées conformément aux prescriptions de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 7.- La présente réserve financière est destinée exclusivement au paiement de certaines dépenses environnementales tel que défini à l'article 2. Elle peut être utilisée par le directeur général, dans les limites de sa délégation prévue au règlement 0883-000, tel qu'amendé, par le comité exécutif et par le conseil municipal selon la séquence qu'ils choisissent.

ARTICLE 8.- Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté à l'excédent accumulé non affecté de la Ville.

ARTICLE 9.- La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 16 janvier 2024
Présentation : 16 janvier 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***